

Les internés qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables, seront autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes télégraphiques, dans la monnaie dont ils disposent. Ils bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence reconnue.

En règle générale, la correspondance des internés sera rédigée dans leur langue maternelle. Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

ARTICLE 108

Les internés seront autorisés à recevoir, par voie postale ou par tous autres moyens, des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs. Ces envois ne pourront, en aucune façon, libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Au cas où il deviendrait nécessaire, pour des raisons d'ordre militaire, de limiter la quantité de ces envois, la Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge, ou tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois, devront en être dûment avisés.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront en aucun cas retarder la réception par les internés des envois de secours. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

ARTICLE 109

A défaut d'accords spéciaux entre les Parties au conflit sur les modalités relatives à

Internees who have been a long time without news, or who find it impossible to receive news from their relatives, or to give them news by the ordinary postal route, as well as those who are at a considerable distance from their homes, shall be allowed to send telegrams, the charges being paid by them in the currency at their disposal. They shall likewise benefit by this provision in cases which are recognised to be urgent.

As a rule, internees' mail shall be written in their own language. The Parties to the conflict may authorise correspondence in other languages.

ARTICLE 108

Internees shall be allowed to receive, by post or by any other means, individual parcels or collective shipments containing in particular foodstuffs, clothing, medical supplies, as well as books and objects of a devotional, educational or recreational character which may meet their needs. Such shipments shall in no way free the Detaining Power from the obligations imposed upon it by virtue of the present Convention.

Should military necessity require the quantity of such shipments to be limited, due notice thereof shall be given to the Protecting Power and to the International Committee of the Red Cross, or to any other organisation giving assistance to the internees and responsible for the forwarding of such shipments.

The conditions for the sending of individual parcels and collective shipments shall, if necessary, be the subject of special agreements between the Powers concerned, which may in no case delay the receipt by the internees of relief supplies. Parcels of clothing and foodstuffs may not include books. Medical relief supplies shall, as a rule, be sent in collective parcels.

ARTICLE 109

In the absence of special agreements between Parties to the conflict regarding